



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-290

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-09-03-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-08-07-007 - Arrêté n° DTPP-2020-658 portant délivrance d'un agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) concernant la société "GIVERNY CONSULTING FORMATION". (3 pages)

Page 9

75-2020-09-04-003 - Arrêté n°2020 - 0183 portant dispositions particulières en matière de sécurisation des accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et des aéronefs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages)

Page 13

75-2020-09-04-004 - Arrêté n°2020 - 0184 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié, et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du hangar C (bâtiment 415) de la société d'assistance en escale Astonsky. (4 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-09-03-002

Arrêté préfectoral
autorisant la Fédération Française de Natation à organiser
une manifestation nautique intitulée « EDF Aqua
Challenge », les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020,
sur le réseau fluvial de la ville de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation
nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 5 et dimanche 6 septembre
2020, sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 42, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « EDF Aqua Challenge », sur le bassin de la Villette et le Canal de l'Ourcq à Paris les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020, déposée par la Fédération française de natation le 18 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2020 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 21 août 2020 ;
- Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « EDF Aqua Challenge » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, les samedi 5 septembre et le dimanche 6 septembre 2020 tel que présenté dans son dossier reçu le 18 mai 2020.

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014, interdisant la baignade sur le réseau des canaux de la ville de Paris, le présent arrêté **autorise la baignade sur le site de cette manifestation.**

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris des arrêts de navigation :

- **le samedi 5 septembre de 17h00 à 18h00** sur le Bassin de la Villette et le Canal de l'Ourcq jusqu'au PK 2,09 (Pont du boulevard Mac Donald) ;
- **le samedi 5 septembre de 18h00 à 21h00** sur le Bassin de la Villette entre la Place de la bataille de Stalingrad et le pont levant de la rue de Crimée ;
- **le dimanche 6 septembre de 09h00 à 12h00** sur le Bassin de la Villette entre la Place de la bataille de Stalingrad et le pont levant de la rue de Crimée ;
- **le dimanche 6 septembre de 14h30 à 16h00** sur le Bassin de la Villette entre la Place de la bataille de Stalingrad et le pont levant de la rue de Crimée.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène natation eau libre ou triathlon obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre public et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.

- La brigade fluviale de la Préfecture de Police de Paris sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation (sous réserves des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues)
- **L'organisateur est par ailleurs invité à se tenir informé de la situation sur le coronavirus** qui est susceptible d'affecter cet événement conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq

- L'organisateur se conformera à toutes observations éventuelles des agents d'exploitation, du service des canaux, chargés de la police de la navigation ;
- Tous les participants devront être sortis de l'eau avant la reprise de la navigation. L'organisateur est responsable du respect des horaires figurant sur l'avis à la batellerie.
- L'organisateur devra, concernant l'utilisation du ponton, s'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de la manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant ».
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage. L'organisateur communiquera copie des permis des personnes qui piloteront les embarcations encadrant cette manifestation au service des canaux.
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12) et se conformer aux observations formulées par les agents des canaux.
- Le départ des courses devront être donnés seulement après accord du service des canaux.
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- réaliser une campagne d'analyse de l'eau en août 2020 comprenant *a minima* un prélèvement sur le canal de l'Ourcq sur le trajet des épreuves ;
- réaliser une campagne d'analyse de prélèvements et d'analyse l'eau, comprenant *a minima* un prélèvement dans le bassin de la Villette et un dans le canal de l'Ourcq sur le trajet des épreuves, dans les 8 jours précédents la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;

L'ensemble des campagnes menées devront répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) ;

- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire précédent l'évènement (semaine 35) sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousse, irisations, etc.) ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après les épreuves de natation ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre, de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...), ORL, oculaire ou cutané dans les jours suivant la manifestation.

Par ailleurs l'organisateur veillera à la prévention des risques physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau mais qui sont les plus fréquents et les plus graves.

Au vu du nombre important de participants attendus pour cette manifestation, l'organisateur devra être particulièrement vigilant quant au risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

L'organisateur devra s'assurer également du respect des distanciations physiques et du port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation, tels que décrit au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, notamment ses articles 42, 44 et 45. Au vu de l'affluence annoncée, il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans un contexte de reprise de l'épidémie en Île-de-France.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;

- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 03 septembre 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2020-08-07-007

Arrêté n° DTPP-2020-658 portant délivrance d'un agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) concernant la société "GIVERNY CONSULTING FORMATION".



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public - SDSP
Bureau des établissements recevant du public - BERP
Nos réf. : 99-1311

Paris, le 07 août 2020

N° : DTPP 2020 - 658

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00564 du 6 juillet 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de délivrance d'agrément de la Société « **GIVERNY CONSULTING FORMATION** » reçue le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 29 juillet 2020 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **GIVERNY CONSULTING FORMATION** » sous le numéro **075-2020-0002** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « GIVERNY CONSULTING FORMATION »,
2. Représentant légal : Monsieur Stéphane PUISAIS,
3. - Siège social situé, 1 rue des Menus, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),
- Centre de formation situé, 6 rue Alain CHARTIER à PARIS (75015),
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
 - Contrat GENERALI n° AR 737076, en cours de validité jusqu'au 30 septembre 2020,
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
6. Convention et autorisation relatives à la mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques :
 - Une convention de mise à disposition d'une aire de feu pour réaliser les exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz et manipuler un robinet d'incendie armé (RIA), signée le 4 juin 2020 avec Monsieur CALIS Rudy, gestionnaire technique de l'IGH « CENTRAL SEINE », implanté 42/50 quai de la RAPEE à PARIS (75012),
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. MESSIN Kévin (SSIAP 3),
 - M. BERNIT Alexandre (SSIAP 3),
 - M. JOYEN Mehdi (SSIAP 3),
 - M. JARED-ONGAGNA Dominique (SSIAP 3),
 - M. PEREZ Bruno (SSIAP 1).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 92 21181 92, attribué le 2 mai 2016.
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 19 octobre 1998 (extrait daté du 1er juillet 2019) :
 - dénomination sociale : GIVERNY CONSULTING FORMATION,
 - numéro de gestion : 2020 B 00816,
 - numéro d'identification : 818 224 057 RCS NANTERRE.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de **un an** à compter de ce jour.

Article 3

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
Par délégation,
La sous-directrice de la sécurité du Public

Signé

Julie BOUAZIZ

Préfecture de Police

75-2020-09-04-003

Arrêté n°2020 - 0183 portant dispositions particulières en matière de sécurisation des accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et des aéronefs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0183

**Portant dispositions particulières en matière de sécurisation des accès à la zone délimitée de la
zone de sûreté à accès réglementé et des aéronefs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

La Préfète Déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (C) n°2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sureté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'évaluation temporaire des risques établie le 2 avril 2020 portant modification temporaire des objectifs quantitatifs mensuels des rondes permettant le contrôle du port et la validité des titres de circulation aéroportuaires et des laissez-passer de véhicules sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-097 du 2 avril 2020 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28/09/2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1er : Protection des accès et maintien de l'intégrité du côté piste

Les points d'accès privatifs et communs permanents et temporaires respectivement énumérés dans les annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, temporairement non exploités et ne disposant pas d'une surveillance continue d'agents de sûreté doivent être verrouillés.

Ils disposent de scellés mentionnés aux articles 6, 7 et à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, de sorte à maintenir l'intégrité des zones et parties constituant le côté piste, des installations, des équipements et des aéronefs de l'aérodrome de Paris-le Bourget.

Chaque scellé posé porte un numéro d'enregistrement unique.

L'usage et le contrôle de ces scellés font l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôles des agents de sûreté et des services compétents de l'Etat.

Article 2 : Protection des aéronefs

Les accès, trappes et soutes des aéronefs non exploités et ne disposant pas d'une surveillance continue doivent être verrouillés.

Lorsque leur typologie le permet, ils disposent de scellés, mentionné à l'article 37 et à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, de sorte à maintenir leur intégrité.

Chaque scellé posé porte un numéro d'enregistrement unique.

L'usage et le contrôle de ces scellés font l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôles des agents de sûreté et des services compétents de l'Etat.

Article 3 : Exécution et application

Les personnalités morales en charge des accès privatifs et communs permanents et temporaires, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 04 septembre 2020

La Préfète déléguée

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-09-04-004

Arrêté n°2020 - 0184 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié, et précisant les modalités de sureté applicables aux travaux d'aménagement du hangar C (bâtiment 415) de la société d'assistance en escale Astonsky.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0184

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
modifié, et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du
hangar C (*bâtiment 415*) de la société d'assistance en escale Astonsky**

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu la saisine du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la consultation du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant le dossier présenté par le vice-président du Groupe Clair, portant sur les travaux d'aménagement du hangar C (*bâtiment 415*), prévus par le permis de construire n°PC09508819O0003, pour la période du 8 septembre au 30 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de déclasser la totalité du hangar C de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) en zone côté ville (ZCV) pour les besoins du chantier ;

Considérant les dispositions prises par le maître d'ouvrage en matière de sûreté de l'aviation civile pour garantir l'intégrité de la ZDZSAR ;

ARRETE

Article 1 : Modification de zonage

La limite côté ville / côté piste précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 susmentionné est modifiée conformément au tracé et agenda figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Du 8 septembre au 30 novembre 2020, la partie du hangar C (*bâtiment 415*) initialement classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est classée en zone côté ville (ZCV).

A compter du 1^{er} décembre 2020, la partie du hangar C (*bâtiment 415*) est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Décontamination :

Le 1^{er} décembre 2020 (*avant 00h00*), une fouille de sûreté sera effectuée au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble du hangar 415/C, des bureaux et installations connexes classés en côté ville ainsi que les équipements présents dans le périmètre considéré, avant leur classement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 2 : Sécurisation des accès

L'accès 89 BF1 ainsi que les portes magistrales du hangar 415/C devront être fermés et verrouillés.

Des scellés devront être apposés sur chaque porte verrouillée de sorte à garantir l'intégrité de la limite frontière.

Une surveillance continue et aléatoire au moyen de rondes devra être assurée de sorte à garantir cette intégrité.

L'ensemble des actions de contrôle devront faire l'objet d'une traçabilité.

Article 3 : Contrôle d'accès et inspection filtrage (*rappel*)

Les personnes autres que les passagers en lien avec le chantier accédant à la ZDZSAR sont soumises à un contrôle d'accès et une inspection filtrage réglementaires, .

Les bagages hors format ainsi que les effets personnels introduits en ZDZSAR sont soumis à une inspection filtrage réglementaire, réalisée au moyen de dispositifs techniques ou d'une fouille manuelle.

Article 4 : Exécution et application

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 04 septembre 2020

La Préfète déléguée

Signé

Sophie WOLFERMANN



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0184

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
modifié, et précisant les modalités de sureté applicables aux travaux d'aménagement du
hangar C (*bâtiment 415*) de la société d'assistance en escale Astonsky**

ANNEXE

Travaux d'aménagement du hangar C (bâtiment 415)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX